

## **Procédure d'admission pour l'accès au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée pour l'année universitaire 2020-2021**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3, D. 636-73 à D. 636-81 ;*

*Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée et notamment ses articles 2 et 3.*

*Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 accordant l'université de Besançon en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée ;*

*Considérant qu'en application des dispositions susvisées, l'université fixe la procédure, le calendrier, la composition du jury d'admission au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée.*

### **Article 1**

L'admission aux mentions du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée délivrées par l'université, dépend des capacités d'accueil fixées globalement et par mention dans le dossier d'accréditation.

### **Article 2**

Pour être autorisés à candidater au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée, les candidats doivent justifier des conditions fixées à l'article D. 636-77 du code de l'éducation.

L'admission dans la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée est subordonnée à l'examen du dossier du candidat, éventuellement assorti d'un entretien.

Elle est prononcée par le jury d'admission au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée dont la composition est fixée chaque année par le président de l'université.

### **Article 3**

Le dossier de candidature est constitué des pièces ci-après énoncées :

- un dossier détaillé du cursus suivi par le candidat permettant notamment d'apprécier les objectifs et compétences visées par la formation antérieure ;
- les diplômes, certificats, relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies ainsi que le respect des exigences réglementaires ;
- le descriptif des expériences professionnelles et des acquis personnels permettant d'apprécier la nature des connaissances, compétences et aptitudes acquises, le cas échéant ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- pour les étudiants étrangers, une attestation de niveau de langue français.

Selon la mention envisagée, il pourra également être demandé au candidat de fournir des pièces complémentaires, notamment :

- une lettre de motivation exposant le projet professionnel ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation spécifique à la nature des enseignements de la formation visée ;
- une lettre de recommandation du ou des responsables de formation, et/ou de stage suivis par le candidat ;
- un questionnaire de positionnement.

### **Article 4**

Les dates limites de dépôt des dossiers en vue d'une inscription, au titre de l'année universitaire 2020-2021, dans l'une des mentions, sont fixées par formation dans le calendrier annexé.

### **Article 5**

La directrice générale des services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

### **Article 6**

La présente délibération sera transmise au recteur chancelier de l'université de Franche-Comté. Elle sera publiée sur le site internet de l'université.